



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau des installations classées

**ARRETE d'enregistrement du 8 juillet 2014
relatif à l'exploitation d'un élevage bovin
relevant de la rubrique 2101 - 2b de la nomenclature des installations classées
exploité par l'EARL Wim VAN DESSEL
au lieu-dit « La Haye » à GUICLAN**

RAA : AP n° 204189-0005

n° 88/2014E

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V, avec en particulier la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU le récépissé de déclaration n° 29068113-2012D du 13/07/2012 délivré à l'EARL Wim VAN DESSEL pour l'exploitation d'un élevage de 125 vaches laitières et la suite au lieu-dit « La Haye » à GUICLAN ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 290608058/2012/ZP-PG du 12/10/2012 accordant à l'EARL Wim VAN DESSEL exploitant l'élevage bovin susvisé, une dérogation à l'épandage à moins de 500 m d'une pisciculture ;
- VU la demande présentée le 31 octobre 2013 par l'EARL Wim VAN DESSEL en vue de l'extension de son élevage de bovins, déclarée complète et régulière le 13/02/2014,
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 24/02/2014 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 24/03/2014 au 20/04/2014 dans la commune de GUICLAN ;

VU la délibération adoptée par le conseil municipal des communes de :

- GUICLAN, le 24/04/2014
- PLEYBER CHRIST, le 17/04/2014
- GUIMILIAU, le 14/03/2014

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de SAINT THEGONNEC, LA FEUILLEE, LOQUEFFRET ;

VU l'absence d'observation du public lors de la consultation ouverte entre le 24/03/2014 et le 20/04/2014;

VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 03/03/2014 ;

VU le rapport n° EN1400649 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement en date du 12/06/2014 ;

- Considérant que la demande de l'EARL Wim VAN DESSEL justifie du respect global des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;
- Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

TITRE 1 – PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1-1-1: Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage bovin laitier exploitées par l'EARL Wim VAN DESSEL (siège social : la Haye à GUICLAN) sur le site de la Haye sur la commune de GUICLAN, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	E,D, DC*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2101	2b	E	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine)	200 vaches laitières et la suite	De 151 à 200 vaches

(*) E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune/lieu-dit	Bâtiment	Section	Parcelles
Guiclan - la Haye	Bâtiments abritant les vaches laitières, génisses de renouvellement – vaches de réforme	E2	Parcelles 375, 376, 563, 923, 926a
Guiclan – la Haye	Hangar de stockage de paille	E1 – E2	Parcelles 594,591

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 31/10/2013. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenus ou modifiés.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 : Prescriptions des actes antérieurs :

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées, sauf les prescriptions suivantes qui sont maintenues ou modifiées, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- Sur l'îlot n° 28, la dérogation concernant l'épandage par rapport à une zone de protection piscicole, au vu des dispositions de l'arrêté préfectoral du 12/10/2012 est maintenue. Cette dérogation s'accompagne des prescriptions suivantes :
 - Exclusion de l'ensemble des versants de l'îlot n°28.
 - Interdiction de tout stockage au champ du fumier sur l'îlot 28;
 - Réalisation des épandages par temps sec ;
 - Enfouissement sous 24 h du fumier sauf pâtures ;
 - Maintien des talus et obstacles existants.

- Les îlots 23, 26 et 111 ne font plus l'objet de prescriptions liées à la dérogation délivrée par l'arrêté préfectoral du 12/10/2012 et sont maintenus au plan d'épandage en aptitude I.

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les prescriptions générales suivantes devront être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2b (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présente arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Quimper, le 8 juillet 2014

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

signé

Eric ETIENNE

Destinataires :

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le maire de GUICLAN, GUIMILIAU,
PLEYBER CHRIST, LA FEUILLEE, LOQUEFFRET
- Mme le maire de SAINT THEGONNEC
- M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- EARL Wim VAN DESSEL